

Les successions

Germain Brière, *Les Successions*, dans *Traité de Droit civil*,
Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1134 pages,
ISBN 2-89073-743-8

Denis Vincelette

Volume 23, numéro 2, juin 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057473ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057473ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Vincelette, D. (1992). Compte rendu de [Les successions / Germain Brière, *Les Successions*, dans *Traité de Droit civil*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1134 pages, ISBN 2-89073-743-8]. *Revue générale de droit*, 23(2), 289–293. <https://doi.org/10.7202/1057473ar>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Les successions

(Germain BRIÈRE, *Les Successions*, dans *Traité de Droit civil*,
Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1134 pages, ISBN 2-89073-743-8)

DENIS VINCELETTE

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Qu'on le trouve très intéressant ou au contraire très ennuyeux, le défi soulevé au Québec par la réforme du *Code civil* s'avère de taille exceptionnelle. Il s'impose déjà certainement, devant l'imminence de l'entrée en vigueur du nouveau droit, officiellement dès la fin de 1993. Toutefois, comment relever adéquatement ce défi, en l'absence de jurisprudence et de doctrine sur tant de nouvelles dispositions législatives? Heureusement pour nous, dans ce vide juridique vient d'apparaître une pièce maîtresse, *Les Successions* par le professeur Germain Brière.

Malgré sa modestie, mais aussi, sans doute, un peu à cause d'elle¹, Germain Brière jouit d'une réputation enviable, celle d'un civiliste accompli et particulièrement celle d'un des plus grands sinon du plus grand spécialiste en droit des successions du Québec. Cet érudit, professeur de carrière et auteur en droit civil, a surtout écrit en droit des successions. Premier volume de grande envergure portant principalement sur le nouveau droit des successions, ce nouvel ouvrage s'inscrit en parfaite continuité avec les écrits antérieurs de l'auteur; voilà qui augure bien.

Dès le premier abord, ce livre magnifique ne manque pas d'impressionner favorablement. De facture matérielle presque impeccable², il offre 1134 pages, sans compter les 50 pages préliminaires, imprimées très lisiblement³ sur un papier de haute qualité, avec une couverture rigide de très bon goût. Il se manipule aisément et il reste bien ouvert à n'importe quelle page.

Après une note préliminaire de Paul-André Crépeau vient une brève mais intéressante préface de Albert Mayrand, lui-même civiliste réputé, notamment à cause de son propre livre sur les successions *ab intestat*⁴. Suivent quelques listes

1. Elle permet au professeur Germain Brière de mieux mesurer la valeur indéniable mais relative de ses propres opinions et ainsi de porter un regard plus objectif sur le droit qu'il étudie.

2. On doit chercher à la loupe les inévitables défauts d'impression ou de mise en page, vraiment négligeables. Notons par exemple que des notes se continuent à la page suivante (exemples p. 65-70 et 75) ou même, à l'occasion, s'y retrouvent entièrement (p. 69).

3. En gros caractères, sauf les notes qu'on pourra estimer un peu petites mais néanmoins très claires grâce à l'excellente qualité d'impression.

4. *Les Successions ab intestat*, Montréal, P.U.M., 1971.

d'abréviations et une table des matières de trente pages, qui offre le singulier mérite d'être à la fois très détaillée et de présenter une vision vraiment globale de l'ouvrage, grâce à un emploi judicieux de différents caractères d'imprimerie qui soulignent l'importance relative des divers titres. Plusieurs chapitres s'ouvrent par une bibliographie sélective, utile pour une recherche ultérieure sur un point précis, quoique l'ouvrage n'offre pas de constance à cet égard. Le tout se termine par une excellente bibliographie générale de 13 pages, un index bien détaillé de 28 pages, une riche table des textes législatifs de 71 pages et une table des arrêts de 23 pages. Première œuvre fondamentale de consultation précise, facile et rapide, à coup sûr on la citera abondamment.

Signalons toutefois un oubli mineur : il aurait mieux valu indiquer au lecteur que l'index alphabétique, la table des textes législatifs et la table des arrêts réfèrent aux numéros de paragraphe, tandis que la table des matières réfère à la fois aux numéros de paragraphe et aux numéros de page. Le lecteur s'y retrouvera néanmoins, mais on aurait pu lui éviter quelques instants de confusion. Cette omission n'empêche pas le volume de se distinguer par la haute qualité de sa présentation.

L'auteur couvre très bien son sujet, qui porte tant sur les successions testamentaires qu'*ab intestat*⁵, quitte à déborder un peu du champ traditionnellement couvert par cette matière, simple question de mieux rétablir la jonction avec les différents domaines limitrophes. L'auteur reste alors logique et naturel dans son traitement du sujet, ne forçant jamais son plan pour s'étendre hors des sentiers traditionnels. Dans cette étude à peu près exhaustive, en autant que faire se peut, Germain Brière passe toutefois à peu près complètement sous silence deux institutions importantes : la substitution et la fiducie. Cette réserve ne s'explique ni par l'ignorance, ni par l'oubli, ni par la paresse : l'auteur préfère en dissertar à part, avec les donations, dans un volume distinct⁶. Bien mal venu qui lui en tiendrait rigueur, d'autant plus que le nouveau *Code civil* n'en exposera plus les règles au livre des successions mais à celui des biens!

L'auteur aborde *Les Successions* par une introduction substantielle de 46 pages qui raconte surtout l'évolution du droit successoral. Il aime bien, au bénéfice du lecteur, situer notre droit successoral, à ce moment d'intenses bouleversements, dans sa perspective historique, qui le rend certes plus compréhensible. De même, tout au long de l'ouvrage, il s'attarde à rappeler l'évolution plus récente de chaque institution ou de chaque règle importante. Certains lecteurs trop pressés passeront sans doute plus rapidement au droit actuel et à celui du nouveau *Code civil*. Ils y trouveront des développements détaillés. Jamais cet auteur doué de sens pratique ne s'intéresse à l'histoire au détriment du droit positif actuel ou futur, bien au contraire! L'histoire éclaire de droit actuel.

Germain Brière divise son sujet en six titres, d'une longueur variant de 76 à 272 pages, suivant l'ordre et l'énoncé du nouveau *Code civil du Québec*, sauf modifications mineures. Ainsi précise-t-il, heureusement d'ailleurs, les deux

5. Remarquons en passant que Germain Brière écrit ici *ab intestat*, tandis que dans son *Précis du droit des Successions*, 2^e éd., collection bleue, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 512 p., il retient *ab intestat* et que d'autres préfèrent *ab intestat*. À ce sujet les dictionnaires divergent d'avis entre eux et certains se montrent même inconstants, à preuve que cette question demeure en suspens.

6. Cf. Germain BRIÈRE, *Donations, substitutions et fiducie*, collection bleue, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1988, 345 p.

derniers titres choisis par le législateur : le titre cinquième sans modification de contenu et le titre sixième, considérablement remanié surtout en y ajoutant de longs et riches développements sur l'indivision, qui vont jusqu'à former tout le premier des deux sous-titres. Curieusement, seul ce titre sixième se divise en sous-titres. Or la présentation typographique des sous-titres tant au niveau de la table des matières que dans le texte correspond à celle des sections, elles-mêmes nettement subordonnées aux chapitres, tandis qu'au contraire les sous-titres coiffent les chapitres, ce qui porte à confusion. Rien n'est parfait hormis Dieu lui-même. Il s'agit ici d'un défaut bien mineur dans un ensemble de très grande qualité. Si l'auteur a suivi de si près le plan du législateur, c'est qu'il s'en satisfaisait, tout simplement. À preuve, il n'a pas hésité à s'en écarter quand il estimait qu'une meilleure analyse de son sujet l'exigeait⁷.

Germain Brière étudie donc tour à tour l'ouverture de la succession et les qualités requises pour succéder, la transmission de la succession, avec le mode de transmission et les différentes options, la dévolution légale incluant celle à l'État et la dévolution testamentaire, y compris la nature, les conditions, le contenu, la révocation et la preuve du testament, ainsi que l'effet et la révocation des legs. Il continue par l'administration de la succession, la séparation du patrimoine, le rôle du liquidateur, le paiement des dettes et des legs particuliers, ainsi que par la liquidation de l'actif successoral, où l'auteur choisit de traiter de l'indivision successorale, qu'il aurait également pu étudier auparavant, puis des rapports et du partage, y compris sa nullité et sa rectification. On regrettera de ne pas trouver de conclusion générale, ce qui pourrait étonner un peu compte tenu de l'envergure matérielle et intellectuelle du volume. Toutefois, il s'agit d'un ouvrage surtout technique, ce qui explique que l'auteur n'ait pas senti le besoin de conclure. Il avait pourtant beaucoup à dire et bien des lecteurs auraient apprécié de partager ses réflexions profondes. Au moins pour cette fois, sa grande modestie aura nui à Germain Brière.

Au fond, l'auteur se reflète dans son œuvre. Très savant, érudit même, et pourvu d'un excellent jugement, tout cela ne manque pas de transparaître fort heureusement à la lecture⁸. Cet ouvrage de référence constitue un gisement irremplaçable de renseignements. Il fait le point sur le droit des successions dans le *Code civil du Québec* mais aussi dans le droit actuellement en vigueur, le tout dans une perspective qui permet de mieux constater et comprendre son évolution historique⁹. Dans ce volume très détaillé¹⁰ et à caractère encyclopédique, l'auteur a

7. Ainsi, dans le même titre, il traite du rapport au début du partage, avant la composition des lots, contrairement au législateur, puisqu'on doit en toute logique et en bonne pratique tenir compte du rapport dans la composition des lots. Logiquement aussi, il n'examine pas la capacité de recevoir par testament avec les testaments comme dans le *Code civil du Québec* mais bien avec la capacité de succéder. Il ne faudrait pas en conclure que chacune des décisions de l'auteur à cet égard se trouverait à l'abri de toute contestation. L'indivision successorale, par exemple, précède logiquement la liquidation de l'actif et intéresse aussi bien l'administration de la succession que la liquidation de l'actif successoral, dont elle constitue pourtant le premier des deux sous-titres.

8. Il suffit pour s'en convaincre de lire ses commentaires sur la notion de saisine, en particulier aux numéros 123 et 124 aux pages 146 et 147.

9. Voir par exemple les pages 69, 80 à 82 ou 85 et suivantes sur des points précis ou bien les pages 32 à 36 sur des projets de loi abandonnés.

10. Voir par exemple les pages 80 et suivantes.

nettement plus tendance à étendre son sujet qu'à le restreindre, sans jamais parler pour ne rien dire, ni perdre de vue la pertinence de ses propos¹¹.

Prudent et souvent très nuancé dans ses affirmations, Germain Brière déploie un remarquable souci d'objectivité¹². Il fait attention pour ne pas trop s'avancer¹³. Il commence par rendre fidèlement compte des controverses, expliquant bien la position de chaque école avec les arguments en sa faveur. Après quoi, il prend souvent lui-même une position généralement modérée et toujours respectable. À l'occasion, il discute aussi de simples suggestions législatives déjà avancées mais non retenues¹⁴. Ailleurs, il montre également un excellent esprit critique¹⁵ et il donne son opinion en l'absence de toute controverse¹⁶. Ses jugements personnels, que le lecteur demeure libre de partager ou non, enrichissent indéniablement par leur qualité cet ouvrage. On peut déplorer que le législateur n'ait pas suivi davantage ses suggestions¹⁷.

Toutefois, chaque médaille comporte son revers, même la prudence, la science et le souci d'objectivité de l'auteur. En effet, bien qu'il développe les successions en détail, il lui arrive parfois de laisser passer des imprécisions. Ainsi, il estime qu'on doit pouvoir appliquer une présomption successorale à l'institution contractuelle, sans dire pourquoi¹⁸. D'autres imprécisions, rares cependant, peuvent confiner à l'erreur. Lorsqu'il affirme que « les modes d'acquisition entre vifs opèrent tous et nécessairement à titre particulier »¹⁹, il oublie les donations universelles ou à titre universel, parfaitement admissibles en droit actuel. Lorsqu'il affirme que la transmission successorale porte sur toutes les obligations du défunt, il ne vise sans aucun doute que ses obligations patrimoniales, à l'exclusion de ses obligations extrapatrimoniales²⁰. Mieux vaudrait le dire, mais le lecteur rencontrera peu de ces imperfections. Plus souvent, l'auteur note une incohérence²¹ ou soulève un autre problème d'interprétation²² sans commentaire ou sans suggérer de solution. Fréquemment, il expose les articles législatifs de droit nouveau sans s'aventurer au delà. Il arrivera donc que le lecteur demeure sur son appétit.

Impressionnés par la grande autorité, parfaitement méritée, de Brière, de nombreux lecteurs regretteront qu'il ne prenne pas toujours clairement position²³. Cela s'explique tant par la difficulté des problèmes, pas toujours résolus en droit, que par l'humilité de l'auteur. De toute façon, ses positions personnelles, bien que tout à fait soutenables, peuvent parfois prêter à contestation, surtout

11. Ainsi, il traite des particularités de la succession de l'autochtone (n° 62 p. 82 et 83), ou même brièvement de l'affaire *Daigle c. Tremblay* [1989] 2 R.C.S. 530 sans manquer d'y décocher une critique foudroyante et objectivement irrésistible contre la Cour suprême (n° 67 p. 87).

12. Voir par exemple sa critique de la loi tendant à favoriser l'égalité économique des époux (n° 32 p. 35 et 36).

13. Voir par exemple au n° 160 p. 189.

14. Voir par exemple le dernier paragraphe de la page 60.

15. Voir par exemple le n° 106 p. 122 et 123, n° 119 p. 142 ou n° 139 p. 165.

16. Voir par exemple n° 66 p. 84 où il souligne le caractère acceptable d'un changement législatif.

17. Voir par exemple n° 47 p. 60 au dernier paragraphe.

18. Voir n° 54 p. 73.

19. N° 1 p. 4.

20. Voir n° 115 p. 133.

21. Voir par exemple n° 324 p. 367.

22. Par exemple concernant la mention des revenus en sus des fruits, n° 147 p. 175.

23. Voir par exemple n° 97 p. 116.

quand il déborde de la matière traditionnellement couverte par les successions²⁴. Soulignons que le droit nouveau n'a pas encore reçu d'applications et qu'il n'a pas passé au creuset de la jurisprudence. C'est le droit et le privilège de l'auteur d'émettre des opinions prudentes et nuancées, même avec hésitation. L'objectivité y gagne à coup sûr. Toutefois, la lecture en devient plus ardue et le lecteur non initié finira par se demander quoi en penser, sans pouvoir facilement conclure. Il risquera de préférer à l'occasion la fausse sécurité d'une simplification à outrance, tandis que le spécialiste se délectera.

Principal inconvénient de rédiger un tel bouquin au cours d'un processus législatif en pleine effervescence, il devient partiellement dépassé avant de s'appliquer. Le droit nouveau qu'il étudie porte sur le projet de loi 20 tel qu'adopté²⁵ mais que le législateur ne mettra jamais en vigueur, puisqu'il vient d'adopter depuis lors le projet de loi 125²⁶. Dans cette situation législative très volatile, avant même le dépôt de la loi d'application, on se prend à souhaiter une mise à jour, au moins par *addendum* sinon, préférablement, une nouvelle édition revue et corrigée. Extrêmement utile dans sa forme actuelle, cette publication agacera néanmoins le praticien et le plongera dans une insécurité psychologique bien compréhensible à cause d'une nouvelle numérotation des articles du *Code civil du Québec*, quoique la correspondance s'effectue normalement sans grande difficulté, et surtout à cause des nombreux changements législatifs, généralement de forme mais même de fond²⁷. Donc cette publication a déjà perdu, malgré toutes ses qualités, une partie de sa fiabilité. On peut évidemment le regretter, alors que d'autres changements législatifs pourraient encore survenir avant la mise en vigueur du droit nouveau. Néanmoins, ce livre demeure au fond tout à fait remarquable et indispensable au praticien.

Quant à la forme, ce volume ne mérite que des éloges. Très bien rédigé, dans un style clair, limpide et précis, il communique admirablement bien la pensée de cet auteur autrefois journaliste²⁸. Toutefois, Brière n'évite pas de s'exprimer dans un langage technique²⁹, de sorte que son traité s'adresse aux seuls juristes, justement le public qu'il visait intentionnellement.

Comme pour toute production, nous pouvons en souligner des aspects positifs et des aspects négatifs. En l'occurrence, le pour l'emporte manifestement de très loin sur le contre qu'on doit chercher attentivement. Première œuvre de grande envergure sur les successions, mais déjà plus tout à fait à date en droit futur, cet ouvrage brillant et précieux mérite indéniablement le respect et l'envie de tous les juristes, surtout des civilistes. À ce prix de 85 \$, le praticien ne saurait s'en passer ni dans son état actuel, ni encore moins si l'auteur le mettait à jour, ce que nous pouvons souhaiter.

24. Ainsi, nous pensons que si le tiers acquéreur conserve le meuble à défaut par l'héritier de trouver son droit, c'est moins à cause de l'article 2268 C.c.B.-C., comme l'estime Brière (n° 148 p. 178), qu'en raison des règles de procédure qui veulent que le demandeur échoie et n'obtienne rien faute de prouver son droit.

25. *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, 1989 L.Q. c. 18.

26. *Code civil du Québec*, 1991 L.Q. c. 64.

27. Ainsi, le délai maximum pour prendre qualité d'héritier a passé de 7 à 10 ans (1989 L.Q. c. 18 art. 673 et 1991 L.Q. c. 64 art. 626), tandis que la part successorale résiduaire du conjoint et celle des descendants, à défaut de testament, redeviennent en principe celles du droit actuel (1989 L.Q. c. 18 art. 716 et 1991 L.Q. c. 64 art. 666).

28. Voir par exemple la note préliminaire à la p. V.

29. Voir en ce sens le n° 169 p. 198.